

AVIS N° 23/2014

Arrangement et Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid

1. À sa quarante-huitième session (28^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté une nouvelle règle et d'autres modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Nouvelle règle 5bis et modifications des règles 20bis.3) et 27.1) du règlement d'exécution commun : poursuite de la procédure

- 2. La nouvelle règle 5*bis* du règlement d'exécution commun prévoit la poursuite de la procédure lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé certains délais impartis.
- 3. La poursuite de la procédure ne sera possible qu'à l'égard des délais concernant :
- a) une demande internationale, en vertu de la règle 11.2) ou 3) du règlement d'exécution commun;
- b) une demande d'inscription de licences, en vertu de la règle 20*bi*s.2) du règlement d'exécution commun;
- c) une désignation postérieure, en vertu de la règle 24.5)b) du règlement d'exécution commun;
- d) une demande d'inscription d'une modification ou une demande d'inscription d'une radiation, en vertu de la règle 26.2) du règlement d'exécution commun;
- e) le paiement de la seconde partie de la taxe individuelle, en vertu de la règle 34.3)c)iii) du règlement d'exécution commun; et
- f) une demande visant à ce qu'un enregistrement international continue de produire ses effets dans un État successeur et le paiement des taxes relatives à cette demande, en vertu de la règle 39.1) du règlement d'exécution commun.

- 4. La poursuite de la procédure peut être demandée dans un délai de deux mois après la date d'expiration du délai concerné en adressant le nouveau formulaire officiel MM20 (voir l'annexe III) au Bureau international, contre paiement d'une taxe de 200 francs suisses. La requête est soumise moyennant le respect des conditions à l'égard desquelles le délai fixé s'appliquait. La poursuite de la procédure ne peut pas être demandée avant l'expiration du délai prescrit.
- 5. Une requête en poursuite de la procédure qui ne remplit pas les conditions précitées n'est pas considérée comme telle et le Bureau international notifie ce fait au déposant ou au titulaire.
- 6. Le Bureau international poursuit le traitement de la demande internationale, de la désignation postérieure, de la requête ou du paiement à l'égard desquels une requête régulière en poursuite de la procédure a été reçue. Il inscrit ce fait au registre international et le notifie au déposant ou au titulaire.
- 7. Après l'inscription de la poursuite de la procédure, les licences inscrites en vertu de la règle 20*bis*.3) du règlement d'exécution commun et les modifications et radiations inscrites en vertu de la règle 27.1) du règlement d'exécution commun sont inscrites avec la date d'expiration du délai prescrit pour remplir la condition concernée.
- 8. La poursuite de la procédure peut être demandée si le délai pour remplir les conditions concernées expire le 1^{er} janvier 2015 ou à une date ultérieure.

Modifications de la règle 30 du règlement d'exécution commun : précisions relatives au renouvellement

- 9. Les modifications de la règle 30 du règlement d'exécution commun changeront le mode de renouvellement d'un enregistrement international.
- 10. Après l'inscription d'une décision en vertu de la règle 18*ter*.5) et en l'absence d'autres instructions de la part du titulaire, un enregistrement international est renouvelé uniquement pour les produits et services qui sont effectivement protégés, le cas échéant, à l'égard de la partie contractante désignée concernée.
- 11. Le titulaire a toujours la possibilité d'utiliser le formulaire MM11 (voir l'annexe IV) pour demander le renouvellement de l'enregistrement international. Il doit indiquer, à la rubrique 3 du formulaire, <u>toutes</u> les parties contractantes désignées à l'égard desquelles l'enregistrement international doit être renouvelé en cochant les cases correspondantes.
- 12. Le titulaire a toujours la possibilité de demander le renouvellement de l'enregistrement international pour tous les produits et services concernés à l'égard d'une partie contractante désignée lorsque la protection de la marque a été totalement ou partiellement refusée. Cette solution peut être nécessaire si l'issue d'autres procédures dans cette partie contractante est toujours en suspens.
- 13. Lorsque la protection de la marque a été totalement refusée dans une partie contractante désignée et que le titulaire souhaite demander le renouvellement de l'enregistrement international à l'égard de cette partie contractante, il doit l'indiquer à la rubrique 3 du formulaire MM11 en cochant la case correspondant à la partie contractante désignée concernée. L'enregistrement sera renouvelé pour tous les produits et services concernés à l'égard de cette partie contractante.

- 14. Lorsque la protection de la marque a été partiellement refusée dans une partie contractante désignée et que le titulaire souhaite demander le renouvellement de l'enregistrement international pour tous les produits et services concernés à l'égard de cette partie contractante, il doit l'indiquer aux rubriques 3 et 4 du formulaire MM11, en cochant les cases correspondant à la partie contractante désignée dans les deux rubriques.
- 15. La manière dont le titulaire décide de demander le renouvellement de l'enregistrement international aura une incidence sur le montant de la taxe de renouvellement due à la partie contractante désignée ayant fait une déclaration dans laquelle elle indique qu'elle souhaite recevoir une taxe individuelle, lorsque cette taxe doit être calculée compte tenu du nombre de classes de la classification internationale des produits et des services (classification de Nice) pour lesquelles le renouvellement est demandé.
- 16. Les modifications de la règle 30 du règlement d'exécution commun s'appliquent aux enregistrements internationaux dont le renouvellement est demandé le 1^{er} janvier 2015 ou à une date ultérieure et doit intervenir à cette date ou à une date ultérieure.

Modifications de la règle 31 du règlement d'exécution commun : inscription du renouvellement, notification et certificat

- 17. Les modifications de la règle 31 ont pour effet de prévoir l'envoi d'une notification au titulaire et à son mandataire, le cas échéant, lorsque l'enregistrement international n'a pas été renouvelé ou ne l'a pas été à l'égard d'une partie contractante désignée.
- 18. Les modifications de la règle 31 du règlement d'exécution commun s'appliquent aux enregistrements internationaux dont le renouvellement doit intervenir le 1^{er} janvier 2015 ou à une date ultérieure.
- 19. Le texte modifié du règlement d'exécution commun et le barème des émoluments et taxes font l'objet des annexes I et II.

Le 18 décembre 2014

Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet arrangement

(texte en vigueur le 1er janvier 2015)

[...]

Chapitre premier Dispositions générales

[...]

Règle 5bis Poursuite de la procédure

- 1) [Requête] a) Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé l'un des délais prescrits ou visés aux règles 11.2), 11.3), 20bis.2), 24.5)b), 26.2), 34.3)c)iii) et 39.1), le Bureau international poursuit néanmoins le traitement de la demande internationale, de la désignation postérieure, du paiement ou de la requête concernés si
- i) une requête à cet effet, signée par le déposant ou le titulaire, est présentée au Bureau international sur le formulaire officiel; et
- ii) la requête est reçue, la taxe fixée dans le barème des émoluments et taxes est payée, et, avec la requête, toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé s'applique sont remplies, dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de ce délai.
- b) Une requête qui ne remplit pas les conditions énoncées aux points i) et ii) du sous-alinéa a) n'est pas considérée comme telle et le déposant ou le titulaire reçoit une notification à cet effet.
- 2) [Inscription et notification] Le Bureau international inscrit au registre international toute poursuite de la procédure et notifie ce fait au déposant ou au titulaire.

Chapitre 4 Faits survenant dans les parties contractantes et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux

[...]

Règle 20bis Licences

[...]

- 3) [Inscription et notification]
 - [...]
- c) Nonobstant le sous-alinéa b), lorsque la poursuite de la procédure a été inscrite en vertu de la règle 5*bis*, la licence est inscrite au registre international à la date d'expiration du délai prescrit à l'alinéa 2)b).

Chapitre 5 Désignations postérieures; modifications

[...]

Règle 27

Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation; fusion d'enregistrements internationaux; déclaration selon laquelle un changement de titulaire ou une limitation est sans effet

1) [Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation]

c) Nonobstant le sous-alinéa b), lorsque la poursuite de la procédure a été inscrite en vertu de la règle 5*bis*, la modification ou la radiation est inscrite au registre international à la date d'expiration du délai prescrit à la règle 26.2); toutefois, lorsqu'une requête a été présentée conformément à la règle 25.2)c), elle peut être inscrite à une date ultérieure.

Chapitre 6 Renouvellements

[...]

Règle 30 Précisions relatives au renouvellement

1) [Émoluments et taxes] a) L'enregistrement international est renouvelé moyennant le paiement, au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué

[...]

iii) du complément d'émolument ou de la taxe individuelle, selon le cas, pour chaque partie contractante désignée pour laquelle aucune déclaration de refus en vertu de la règle 18 ter ni aucune invalidation pour l'ensemble des produits et services concernés ne sont inscrites au registre international, tels que spécifiés ou visés au point 6 du barème des émoluments et taxes. Toutefois, ce paiement peut être fait dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à condition que la surtaxe spécifiée au point 6.5 du barème des émoluments et taxes soit payée en même temps.

[...]

2) [Précisions supplémentaires] a) Lorsque le titulaire ne souhaite pas renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée pour laquelle aucune déclaration de refus en vertu de la règle 18ter pour l'ensemble des produits et services concernés n'est inscrite au registre international, le paiement des taxes requises doit être accompagné d'une déclaration du titulaire selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international ne doit pas être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.

- b) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée nonobstant le fait qu'une déclaration de refus en vertu de la règle 18 ter est inscrite au registre international pour cette partie contractante pour l'ensemble des produits et services concernés, le paiement des taxes requises, y compris le complément d'émolument ou la taxe individuelle, selon le cas, pour cette partie contractante, doit être accompagné d'une déclaration du titulaire selon laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.
- c) L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle une invalidation a été inscrite pour tous les produits et services en vertu de la règle 19.2) ou à l'égard de laquelle une renonciation a été inscrite en vertu de la règle 27.1)a). L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée pour les produits et services pour lesquels une invalidation des effets de l'enregistrement international dans cette partie contractante a été inscrite en vertu de la règle 19.2) ou pour lesquels une limitation a été inscrite en vertu de la règle 27.1)a).
- d) Lorsqu'une déclaration en vertu de la règle 18*ter*.2)ii) ou 18*ter*.4) est inscrite au registre international, l'enregistrement international n'est pas renouvelé à l'égard de la partie contractante désignée concernée pour les produits et services qui ne sont pas indiqués dans cette déclaration, à moins que le paiement des taxes requises soit accompagné d'une déclaration du titulaire selon laquelle l'enregistrement international doit être renouvelé également pour ces produits et services.
- e) Le fait que l'enregistrement international ne soit pas renouvelé en vertu du sous-alinéa d) pour l'ensemble des produits et services concernés n'est pas considéré comme constituant une modification au sens de l'article 7.2) de l'Arrangement ou de l'article 7.2) du Protocole. Le fait que l'enregistrement international ne soit pas renouvelé à l'égard de toutes les parties contractantes désignées n'est pas considéré comme constituant une modification au sens de l'article 7.2) de l'Arrangement ou de l'article 7.2) du Protocole.

[...]

Règle 31 Inscription du renouvellement; notification et certificat

[...]

- 4) [Notification en cas de non-renouvellement] a) Lorsqu'un enregistrement international n'est pas renouvelé, le Bureau international notifie ce fait au titulaire, au mandataire, le cas échéant, et aux Offices de toutes les parties contractantes désignées dans cet enregistrement international.
- b) Lorsqu'un enregistrement international n'est pas renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée, le Bureau international notifie ce fait au titulaire, au mandataire, le cas échéant, et à l'Office de cette partie contractante.

[L'annexe II suit]

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2015)

Francs suisses

[...]

7. Modification

[...]

7.6 Requête en poursuite de la procédure selon la règle 5*bis.*1)

200

[L'annexe III suit]

MM20(F)

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

REQUÊTE EN POURSUITE DE LA PROCÉDURE

(règle 5bis du règlement d'exécution commun)

IMPORTANT

- 1. Cette requête en poursuite de la procédure doit être présentée au Bureau international :
 - a) lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé le délai fixé pour

 - corriger les irrégularités signalées en vertu des règles 11.2), 20bis.2), 24.5)b) ou 26.2);
 payer les émoluments et taxes dus pour la demande internationale en vertu de la règle 11.3);
 - iii) payer la seconde partie de la taxe individuelle en vertu de la règle 34.3)c)iii);
 - iv) déposer une demande visant à ce qu'un enregistrement international continue de produire ses effets dans un État successeur et payer les taxes relatives à cette demande en vertu de la règle 39.1);
 - b) dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de ce délai.
- La requête doit être
 - a) signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire constitué;
 - b) soumise moyennant

 - i) le respect de toutes les conditions à l'égard desquelles le délai non observé s'appliquait;
 ii) le paiement de la taxe pour poursuite de la procédure fixée au point 7.6 du barème des émoluments et taxes (200 francs suisses).
- 3. Une requête en poursuite de la procédure ne peut être présentée que pour les cas prévus à la règle 5bis.1) (voir le point 1 ci-dessus). Elle ne peut être présentée pour aucun autre cas d'inobservation d'un délai.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse

Tél. (Service à la clientèle du système de Madrid) : +41 (0)22 338 8686 Tlcp. (Service d'enregistrement de Madrid): +41 (0)22 740 1429 Mél. : intreg mail@wipo.int - Site Internet : www.wipo.int

MM20(F)

REQUÊTE EN POURSUITE DE LA PROCÉDURE

À remplir par le déposant ou le titulaire				
La présente requête comprend le nombre suivant de feuilles supplémentaires :				
Référence du déposant ou du titulaire :				
	l'irrégularité ou la notification envoyés au titre de la règle 34 ou de la IPI. Inscrivez un chiffre par case. Par exemple, pour le numéro de			
(Lorsque la requête concerne plusieurs enregistrements interna concernés; lorsqu'elle concerne une demande internationale, i l'enregistrement de base) a) Numéro de l'enregistrement international: b) Numéro de la demande de base:	tionaux, indiquez simplement le numéro de l'un des enregistrements ndiquez soit le numéro de la demande de base, soit le numéro de			
	TEL QU'INDIQUÉ DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE) HONAL (TEL QU'INSCRIT AU REGISTRE INTERNATIONAL)			
Une irrégularité concernant une demande internationa 20bis.2), 24.5)b) ou 26.2), et non le paiement des émolus Le paiement de la seconde partie de la taxe individuelle Une demande visant à ce qu'un enregistrement intern	en vertu de la règle 34.3)c)iii). ational continue de produire ses effets dans un État successeur et le			
Déposant ou titulaire (tel qu'indiqué dans la demande internationale ou inscrit au registre international) Nom :	N MANDATAIRE Mandataire du déposant ou du titulaire (tel qu'indiqué dans la demande internationale ou inscrit au registre international) Nom: Signature:			
	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE OMPI (Veuillez indiquer le numéro à 9 chiffres qui figure sur l'avis d'règle 39 et qui constitue une partie du numéro de référence ON référence EN-L/783955701/LB, inscrivez 783955701) VEUILLEZ FOURNIR L'UN DES RENSEIGNEMENTS SU (Lorsque la requête concerne plusieurs enregistrements interna concernés; lorsqu'elle concerne une demande internationale, i l'enregistrement de base) a) Numéro de l'enregistrement international: b) Numéro de l'enregistrement de base: c) Numéro de l'enregistrement de base: LE DÉPOSANT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE (I OU LE TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONALE (Cochez la case qui convient) Le paiement des émoluments et taxes en rapport avec un Une irrégularité concernant une demande international 20bis 2), 24.5)b) ou 26.2), at non le paiement des émoluments de la taxe individuelle el Une demande visant à ce qu'un enregistrement international Company de la case qui convient de la seconde partie de la taxe individuelle el Une demande visant à ce qu'un enregistrement international SIGNATURE DU DÉPOSANT, DU TITULAIRE OU DE SO Déposant ou titulaire (tel qu'indiqué dans la demande internationale ou inscrit au registre international)			

MM20(F), page 3

FEUILLE DE CALCUL DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

a) INSTRUCTION A L'EFFET DE PRELEVER :	a) INSTRUCTION À L'EFFET DE PRÉLEVER SUR UN COMPTE COURANT						
Par la présente, il est donné instruction au Bureau international de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international (si cette case est cochée, il n'est pas nécessaire de compléter b)).							
Titulaire du compte : Numéro de compte :							
Identité de l'auteur des instructions :							
b) MONTANT DES ÉMOLUMENTS ET TAXES	b) MONTANT DES ÉMOLUMENTS ET TAXES						
(La taxe pour la poursuite de la procédure est de / rubrique 1.)	200 francs	suisses, quel que soit le nombre d'enregistrement	s internationaux indiqués à la				
		TOTAL GÉNÉRAL (francs suisses)	200				
c) MODE DE PAIEMENT							
c) MODE DE PAIEMENT Identité de l'auteur du paiement :							
,	N	Numéro de quittunce de l'OMPI					
Identité de l'auteur du paiement :	□	Faméro de quitance de l'OMPI	ji/mm/uma				
Identité de l'auteur du paiement :	□	lumbro de quittance de l'OMPI					
Identité de l'auteur du paiement :	□	lumbro de quittance de l'OMPI					

	FEUILLE SUPPLÉMENTAIRE	N°: de
	·	
1		

MM20(F) - Janvier 2015

MM11(F)

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

(Règle 30 du règlement d'exécution commun)

IMPORTANT

- 1. L'utilisation de ce formulaire est facultative. Nous vous recommandons vivement d'utiliser le système de renouvellement électronique (*E-ranawal*) si vous réglez par carte de crédit ou par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès de l'OMPI. Le système de renouvellement électronique est accessible à l'adresse https://webaccess.wipo.int/trademarks-ren/erenewal_fr.jsp.
- Vous pouvez présenter la demande directement au Bureau international.
- 3. Vous ne pouvez pas demander le renouvellement de l'enregistrement international pour des produits et services à l'égard desquels l'emegistrement international est radié, ou à l'égard d'une partie contractante désignée pour laquelle une invalidation totale ou une renonciation a été inscrite; en outre, vous ne pouvez pas demander le renouvellement de l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée pour des produits et services visés par une invalidation partielle ou une limitation.
- 4. Vous pouvez demander le renouvellement de l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée qui a refusé la protection en vertu de la règle 18ter du règlement d'exécution commun, mais vous devez l'indiquer dans les rubriques 3 et, le cas échéant, 4 du présent formulaire et acquitter les émoluments et taxes correspondants.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse Tél. (Service aux clients du système de Madrid): +41 (0)22 338 8686

Tlcp. (Service d'enregistrement de Madrid): +41 (0)22 740 1429

Mél. : intreg.mail@wipo.int - Internet : www.wipo.int

MM11(F)

RENOUVELLEMENT DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

À remplir par le titulaire		À remplir p	ar l'Office				
La présente demande comprend le nombre suivant de feuille supplémentaires :	Référence de l'Office :						
Référence du titulaire :							
1 NUMÉRO DE L'ENREGISTREMENT INTERNAT	NUMÉRO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL						
NOM DU TITULAIRE (tel qu'inscrit au registre international)							
PARTIES CONTRACTANTES À L'ÉGARD DESQ Vous devez indiquer ci-dessous <u>TOUTES</u> les partie l'enregistrement international.	-						
Vous pouvez demander le renouvellement de l'enregi l'ensemble des produits et services, à la suite de l'inso commun. L'enregistrement sera renouvelé à l'égard de seule rubrique. Cela peut être utile en attendant l'issue o	cription d'une d e cette partie co	léclaration envoyée en vertu de la règl antractante pour l'ensemble des produi	e 18ter du règlement d'exécution ts et services en remplissant cette				
Vous pouvez également demander le renouvellement protection à certains des produits et services, à la remplissant cette seule rubrique. L'enregistrement protégés seulement. Cependant, si vous souhaitez r l'ensemble des produits et services, vous devez, et formulaire.	suite de l'insc sera renouvelé renouveler l'em	ription d'une déclaration envoyée e à l'égard de cette partie contractan registrement international à l'égard d	n vertu de la règle précitée, en te pour les produits et services le cette partie contractante <i>pour</i>				
AG Antigua-et-Barbuda EE Estonie AL Albanie EG Égypte		LI Liechtenstein LR Libéria	SD Soudan SE Suède				
AM Arménie EM Union européenne AT Autriche ES Espagne AU Australie FI Finlande	ì.	LT Lituanie LV Lettonie	SG Singapour SI Slovénie SK Slovaquie				
AZ Azerbaidjan FR France		MA Maroc	SL Sierra Leone				
BA Bosnie-Herzégovine GB Royaume-Uni		MC Monaco	SM Saint-Marin				
BG Bulgarie GE Géorgie		MD République de Moldova	ST Sao Tomé-et-Principe				
BH Bahreïn GH Ghana		ME Monténégro	SX Saint-Martin (partie				
BQ Bonaire, Saint- Eustache et Saba* GR Grèce FUE Crossio		MG Madagascar	néerlandaise)* SY République arabe				
Eustache et Saba HR Croatie BT Bhoutan HU Hougrie		MK Ex-République yougoslave de Macédoine					
BW Botswana IE Irlande		MN Mongolie	SZ Swaziland				
BX Benelux IL Israël		MX Mexique	TJ Tadjikistan				
BY Bélarus IN Inde		MZ Mozambique	TM Turkménistan				
CH Suisse IR Iran (République i	islamique d')	NA Namibie	TN Tunisie				
CN Chine IS Islande		NO Norvège	TR Turquie				
CO Colombie IT Italie		NZ Nouvelle-Zélande	UA Ukraine				
CU Cuba JP Japon		OM Oman	US États-Unis d'Amérique				
CW Curação KE Kenya		PH Philippines	UZ Ouzbékistan				
CY Chypre KG Kirghizistan		PL Pologne	VN Viet Nam				
CZ République tchèque KP République popul		PT Portugal	ZM Zambie				
DE Allemagne démocratique de C	_	RO Roumanie					
DK Danemark KR République de Co	rée	RS Serbie					
DZ Algérie KZ Kazakhstan		RU Fédération de Russie RW Rwanda					
		KW E-Wallita					
Autres :							
* Entité territoriale qui faisait partie des anciennes Antilles néerland							

MM11(F) - Janvier 2015

4	3	DANS LESQUELLES I	Αļ	JR L'ENSEMBLE DES PRODUITS E PROTECTION A ÉTÉ PARTIELLEMI LE EN VERTU DE LA RÈGLE 18 <i>TER</i>	ENT	REFUSÉE, À LA SUȚTE DE L'I	NS(CRIP	TION D'UNE
		Vous avez toujours la possibilité de demander le renouvellement de l'enregistrement international pour l'ensemble des produits et services à l'égard d'une partie contractante qui a partiellement refusé la protection, à la suite de l'inscription d'une déclaration envoyée en vertu de la règle 1810r.							
		Vous devez indiquer ci-dessous les parties contractantes désignées à l'égard desquelles vous souhaitez demander le renouvellement de l'enregistrement international pour l'ensemble des produits et services, malgré le fait que la protection a été partiellement refusée, à la suite de l'inscription de la déclaration précitée. Cela peut être utile en attendant l'issue de nouvelles procédures dans les parties contractantes concernées.							
		Une case cochée ci-desse présent formulaire.	ous	ne sera pas prise en considération si la p	parti	ie contractante concernée n'a pas é	été is	adiqu	iée à la rubrique 3 du
	AG:	Antigua-et-Barbuda		EE Estonie		LI Liechtenstein	\Box	SD	Soudan
Ħ		Albanie	H	EG Égypte	\vdash	LR Libéria	Ħ		Suède
H		Arménie	⊨		\vdash		H		
\vdash			느	EM Union européenne	\vdash	LS Lesotho	닏		Singapour
\sqcup		Autriche	느	ES Espagne	┕	LT Lituanie	Ц		Slovénie
Ш	ΑU	Australie	\Box	FI Finlande	L	LV Lettonie	Ш	SK	Slovaquie
	AZ	Azerbaidjan		FR France		MA Maroc		SL	Sierra Leone
П	BA	Bosnie-Herzégovine	П	GB Royaume-Uni	Г	MC Monaco	П	SM	Saint-Marin
Ħ	BG	Bulgarie	┌	GE Géorgie	\vdash	MD République de Moldova	Ħ	ST	Sao Tomé-et-Principe
Ħ	вн	Bahreïn	〒	GH Ghana	\vdash	ME Monténégro	Ħ		Saint-Martin (partie
Ħ		Bonaire, Saint-	Ħ	GR Grèce	\vdash	MG Madagascar	_		néerlandaise)*
ш	~~	Eustache et Saba*	H	HR Croatie	\vdash	MK Ex-République	П	SY	République arabe
	вт	Bhoutan	늗	HU Hongrie	_	yougoslave de Macédoine	_		syrienne
Ħ		Botswana	누	IE Irlande		MN Mongolie		SZ	Swaziland
Ħ		Benelux	늗		\vdash	MX Mexique	同	TJ	Tadjikistan
H		Bélarus	느	IL Israël	\vdash	MZ Mozambique	Ħ	тм	Turkménistan
H			느	IN Inde	\vdash	•	Ħ	TN	Tunisie
\vdash		Suisse	느	IR Iran (République islamique d')	\vdash	NA Namibie	Ħ		Turquie
\vdash		Chine	\Box	IS Islande	\vdash	NO Norvège	H		Ukraine
\sqcup		Colombie		IT Italie	\vdash	NZ Nouvelle-Zélande	H		
\sqcup	cv	Cuba		JP Japon		OM Oman	H		États-Unis d'Amérique
\sqcup	CW	Curação"		KE Kenya		PH Philippines	님		Ouzbékistan
Ш	CY	Chypre	П	KG Kirghizistan	L	PL Pologne	닏		Viet Nam
	CZ	République tchèque	匸	KP République populaire		PT Portugal	Ш	$\mathbf{z}\mathbf{M}$	Zambie
	DE	Allemagne		démocratique de Corée		RO Roumanie			
П	DК	Danemark		KR République de Corée	Г	RS Serbie			
П	DΖ	Algérie	Г	KZ Kazakhstan	\Box	RU Fédération de Russie			
_			_	,	\vdash	RW Rwanda			
					_				
Διπ	nec -								
- 1	Entité	territoriale qui faisait partie	des	anciennes Antilles néerlandaises.					
E	3	SIGNATURE							
		Nom:							
	Signature:								

MM11(F), page 3

FEUILLE DE CALCUL DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

a) INSTRUCTION À L'EFFET DE PRÉLEVER SUR UN COMPTE COURANT						
Par la présente, il est donné instruction au Bureau international de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international (si cette case est cochée, il n'est pas nécessaire de compléter b)).						
Titulaire du compte :			•			
Identité de l'auteur des instructions :						
b) MONTANT DES ÉMOLUMENTS ET TAXES						
Émolument de base (653 francs suisses)						
Le cas échéant, surtaxe pour délai de grâce (326,50 fran	ics suisses)					
Compléments d'émoluments et émoluments suppléme	ntaires :					
Nombre de désignations auxquelles le complément d'émolument s'applique Complément d'ém x 100 francs sui	olument	Montant total des compléments d'émolument				
Nombre de classes de	-					
produits et services en sus		Montant total des				
de la troisième Emolument supplé x 100 francs sui		émoluments supplémentaires				
Taxes individuelles (francs suisses):						
Parties contractantes désignées Taxe individuelle	1	Parties contractantes désignées	Taxe individuelle			
		mt total des taxes individuelles ⇒				
	TOTAL	L GÉNÉRAL (francs suisses)				
c) MODE DE PAIEMENT						
Identité de l'auteur du paiement :						
Paiement reçu et confirmé par l'OMPI		de quittance de l'OMPI				
Versement sur le compte bancaire de l'OMPI n' IBAN CH51 0483 5048 7080 8100 0	Référenc	es du paiement	j/tom/sasa			
Crédit Suisse, CH-1211 Genève 70 Swift/BIC : CRESCHZZ80A						
Versement sur le compte postal de l'OMPI						
(uniquement pour des paiements intereuropéens) n° IBAN CH03 0900 0000 1200 5000 8	Référence	os du paiement	ji/mm/saas			
Swift/BIC: POFICHBE						

FEUILLE SUPPLÉMENTAIRE	N°: de

MM11(F) - Janvier 2015